

# **STATUTS MINERAL SPIRIT**

**Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Décembre 2013**

## **ARTICLE 1 : Objet**

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion de l'escalade et toute action compatible qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

## **ARTICLE 2 : Dénomination**

La dénomination de l'association est : Minéral Spirit.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : Lieu**

Le siège de l'association est à : Valence 26000 – 19 B rue Jean Bouin.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 5 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

## **ARTICLE 6 : Moyens d'action**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La gestion de sa salle d'escalade type pan.
- La mise en place d'écoles de sport pour les jeunes et les adultes, de stages, d'un calendrier d'activités
- De toutes actions visant la promotion ou le développement de l'escalade.

## **ARTICLE 7 : Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

## **ARTICLE 8 : Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission de mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

## **ARTICLE 9 : Les membres honoraires**

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu

des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

#### **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix ;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la FFME ;
4. par le décès.

#### **ARTICLE 11 : Rétribution des membres**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 12 : Les devoirs de l'association**

L'association s'engage :

1. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de la FFME de l'année en cours ;
2. à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
3. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
4. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
5. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
6. à verser à la FFME toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

#### **ARTICLE 13 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 14 : Election du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration ; les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence

fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir exclut du conseil d'administration suite à un vote de ces pairs.

### **ARTICLE 15 : Election du bureau**

Le Conseil d'administration élit pour quatre ans son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **ARTICLE 16 : Les réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

### **ARTICLE 17 : Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

### **ARTICLE 18 : Rôle du Bureau**

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFME et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'administration à sa première réunion.

#### **Article 19 : Rôle des membres du Bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 20 : Rôle des autres membres du Conseil d'administration**

Les attributions des autres membres du Conseil d'administration sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration.

### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21 :**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'administration.

#### **Article 22 :**

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

#### **Article 23 :**

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

#### **Article 24 :**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et jusqu'à trois voix supplémentaires sous réserve qu'il ait les procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

#### **Article 25 : L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

#### **Article 26 : L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

#### **Article 27 : Dissolution - liquidation**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration.

#### **Article 28 : Règlement du passif**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 29 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 30 :**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

#### **Article 31 :**

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

LE PRESIDENT

LE TRESORIER